
Proposition de rédaction de l'article 5 du titre II du projet de décret sur les mines et minières, lors de la séance du 12 juillet 1791

Pierre Ignace Regnaud d'Epercy

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud d'Epercy Pierre Ignace. Proposition de rédaction de l'article 5 du titre II du projet de décret sur les mines et minières, lors de la séance du 12 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 220;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11642_t1_0220_0000_7

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Regnault d'Epercy, rapporteur. Messieurs, vous avez décrété le titre 1^{er} sur les mines et minières; avant de passer au titre II, je vais vous proposer un article additionnel à ce premier titre; cet article serait le 28^e; le voici :

« Dans le cas où les anciennes concessions maintenues par l'article 4, et celles qui pourront l'être d'après les dispositions de l'article 6, excéderaient l'étendue à laquelle elles se trouvent réduites par l'article 5, les concessionnaires qui auront entretenu précédemment des travaux dans des lieux dépendant de leurs anciennes concessions obtiendront, de préférence à tous autres, la faculté de les exploiter pendant la durée de leur concession primitive, à charge par eux d'entretenir une exploitation active dans chaque nouvel arrondissement déterminé par le département, et qui ne pourra jamais excéder 6 lieues carrées, et de payer toutes indemnités telles qu'elles sont fixées par l'article 22. »

Vous voyez, Messieurs, que cet article n'a pour objet que de favoriser l'exploitation des mines.

M. Gaultier-Biauzat. Par l'article que vous proposez, vous allez directement contre les articles 4 et 5, car il pourrait arriver que le même individu eût 18 lieues carrées et cependant un seul établissement; c'est donc aller contre l'intérêt de l'Etat qui demande qu'on exploite le plus d'établissements possibles.

Plusieurs membres obtiennent la parole et soutiennent qu'au moyen des dispositions décrétées pour les concessions qui seront accordées par la suite, l'article proposé est inutile; ils demandent en conséquence la question préalable.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel proposé par M. Regnault d'Epercy.)

M. Regnault d'Epercy, rapporteur, donne ensuite lecture des divers articles du titre II.

Les articles 1 à 5 sont successivement mis aux voix, sans discussion, dans les termes suivants :

TITRE II.

Des mines de fer.

Art. 1^{er}.

« Le droit accordé aux propriétaires, par l'article premier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que sous les modifications suivantes. » (Adopté.)

Art. 2.

« Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le Corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté. » (Adopté.)

Art. 3.

« Toutes les formalités prescrites par les articles 12 et 13 du titre 1^{er}, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines. » (Adopté.)

Art. 4.

« Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustible dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux. » (Adopté.)

Art. 5.

« S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles. Au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date. » (Adopté.)

M. Regnault d'Epercy, rapporteur, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 22 du titre 1^{er}; elle emportera de même le droit de se servir et faire conduire les eaux nécessaires au roulement desdites usines, sauf l'indemnité, ainsi qu'il est réglé dans le présent décret. »

Un membre demande, par amendement à cet article, que les sondes soient interdites dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

(Cet amendement est adopté.)

Après quelque discussion, l'article 6 est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 6.

« La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article 22 du titre 1^{er}, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits. » (Adopté.)

Les articles 7 à 15 sont, après une légère discussion, successivement mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 7.

« Les maîtres de forges ou d'usines avertiront un mois d'avance les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur payeront, de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer. » (Adopté.)

Art. 8.

« D'après la connaissance acquise du minéral, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires. » (Adopté.)

Art. 9.

« Lorsque le maître de forge aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en prévendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification, pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai, à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées, ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais. » (Adopté.)